

difficultés puissent surgir ou qu'une injustice puisse être commise envers ceux qui sont intéressés à ce que la loi soit appliquée convenablement; maintenant, ayant supprimé la possibilité d'un appel, il me semble que nous avons placé la question sur une base qui accorde à chaque citoyen et à l'Etat le droit de faire interpréter le texte du statut devant une cour afin de déterminer exactement ce qu'il signifie en lui-même ou relativement aux autres parties du bill. Je regrette de ne pouvoir accepter la suggestion de l'honorable député, mais je crois avoir en grande partie répondu à ses désirs en limitant l'article à un exposé défini sur un point de droit.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 28 (texte imprimé), devenu l'article 27 (fonctionnaires des assurances).

M. NEILL: Il me semble que le projet de loi ne contient aucune disposition pour le paiement des fonctionnaires des assurances.

Le très hon. M. BENNETT: C'est prévu.

M. NEILL: Le paragraphe 5 de l'article 29 stipule que la commission peut verser au président et autres membres d'un tribunal arbitral une rémunération et tous autres frais, etc., mais je ne vois aucune disposition à l'effet que les fonctionnaires des assurances seront rémunérés. Ces fonctionnaires ne sont pas nommés par la Commission du service civil et ils ne tombent pas sous le coup de l'article 8.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député n'a pas lu la disposition qui dit que la commission peut employer les fonctionnaires et commis qu'elle juge nécessaires.

M. NEILL: C'est l'article 8 qui dit que ces employés relèveront de la Commission du service civil, mais il n'y est pas question des fonctionnaires des assurances.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'est pas nécessaire qu'ils relèvent tous de la Commission du service civil. Le paragraphe 2 de l'article 8 se lit comme suit:

Pour les objets de quelque enquête ou pour tout autre objet de la présente loi, la Commission peut au besoin, sous réserve de l'assentiment du gouverneur en son conseil, employer temporairement les experts techniques et professionnels qu'elle juge nécessaires.

M. NEILL: Mais ces fonctionnaires des assurances ne seront pas des employés temporaires. Ils ne seront pas engagés par la commission. L'article que nous étudions actuellement stipule que la commission peut, dans chaque division régionale, employer le nombre de personnes que le Gouverneur en conseil peut approuver, pour y servir à titre

de fonctionnaires des assurances dans cette division. Je prétends qu'ils ne tombent pas sous le coup de l'article 8.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'est pas nécessaire de spécifier qu'ils seront rémunérés parce que la loi contient une disposition à cet effet. D'un autre côté, s'il y a le moindre doute à ce sujet, nous pouvons étudier la question.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): A-t-on une idée du nombre de fonctionnaires des assurances qui devront être engagés?

Le très hon. M. BENNETT: Non, pas encore.

Le paragraphe 1er est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Sur le paragraphe 3 (tiers-arbitres et tiers-arbitres suppléants).

M. McINTOSH: Y a-t-il un tiers-arbitre ou plusieurs?

Le très hon. M. BENNETT: Il est stipulé dans le paragraphe 3 que le Gouverneur en conseil peut désigner, parmi les juges de la cour de l'Echiquier du Canada et des cours supérieures des provinces du Canada, un tiers-arbitre et le nombre de tiers-arbitres suppléants qu'il peut juger nécessaire. Il y aura un tiers-arbitre et autant de tiers-arbitres suppléants qu'il pourra être jugé nécessaire pour les fins de la loi. Ce paragraphe a été tiré presque en entier de l'article 12 de la loi anglaise de 1920.

M. McINTOSH: Y aura-t-il un tiers-arbitre pour chaque division régionale ou un pour tout le Canada?

Le très hon. M. BENNETT: Un pour chaque division régionale.

M. NEILL: Est-il nécessaire d'établir une distinction entre tiers-arbitre et tiers-arbitre suppléant? Les devoirs des deux semblent être les mêmes.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député est parfaitement au courant que cette précaution a été prise pour que, si un tiers-arbitre tombe malade, il puisse rester tiers-arbitre et se faire remplacer par un tiers-arbitre suppléant. Une telle disposition existe pour tous les emplois de l'Etat, du plus haut au plus petit. Il est toujours préférable de prendre des mesures pour assurer la continuité. Il se peut qu'un homme ne soit pas assez malade pour devoir abandonner son poste, mais d'un autre côté, il est bon d'avoir quelqu'un pour le remplacer durant tout le temps de sa maladie. C'est la règle générale.